



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2026-DCPATE-3

**autorisant la société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES à exploiter et étendre la
carrière des Chênes exploitée sur la commune de Challans
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) notamment relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées, L.411-1 et 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection notamment ses articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ-1-210 du 11 avril 2014 autorisant la société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES à exploiter une carrière sur la commune de Challans au lieu-dit « Les Chênes » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-DRCTAJ-1-45 du 9 février 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière des Chênes exploitée par la société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES autorisée par l'arrêté du 11 avril 2014 susvisé ;

VU la demande du 11 juillet 2024, complétée le 18 décembre 2024, par la société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter et d'étendre la carrière des Chênes exploitée sur la commune de Challans ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 18 février 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-152 du 7 mai 2025 portant ouverture d'enquête publique et les résultats de cette enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin au 16 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-534 du 31 juillet 2024 modifié le 24 septembre 2024 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive pour l'extension de la carrière de Chênes ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 4 août 2025 ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) du 16 avril 2025 et les réponses apportées par l'exploitant au service compétent en matière d'espèces protégées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 octobre 2025 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrière dans sa séance du 27 octobre 2025 ;

VU le courrier préfectoral du 1^{er} décembre 2025 accompagnant le projet d'arrêté préfectoral mentionnant un délai de 15 jours pour que l'exploitant fasse part de ses remarques sur le projet d'acte ;

VU la réponse de l'exploitant du 10 décembre 2025 relative à la formulation de l'article 3.3.3 imposant la réalisation d'un état des lieux initial avant décapage afin de permettre la remise en état dans des conditions équivalentes, et demandant que les conditions de remise en état du site soient celles proposées dans le dossier de demande d'autorisation, conformes au guide mis en application pour la remise en état ;

Considérant que la société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES a justifié ses capacités techniques et financières ;

Considérant que la société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES est autorisée à exploiter des installations de traitement dans les conditions prévues par arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2003 au lieu-dit « La Godinière » ;

Considérant que les effets des travaux et des ouvrages sur l'environnement, notamment la faune et la flore des milieux aquatiques et marins et les habitats naturels, sont limités dans l'espace et dans le temps et sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2, au 4, alinéa c) « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, les populations d'espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à délivrance d'une autorisation de défrichement dans les termes du L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier et mentionnée au 11° du L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES, désignée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé 421 route d'Apremont, 85300 CHALLANS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables du pliocène sur le territoire de la commune de Challans au lieu-dit les Chênes.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent à partir du 1^{er} janvier 2026 aux prescriptions techniques des textes suivants :

- arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ-1-210 du 11 avril 2014,
- arrêté préfectoral complémentaire du n°16-DRCTAJ-1-45 du 9 février 2016.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Production annuelle : maximum : 75 000 t moyenne : 50 000t Périmètre autorisé : article 1.1.5 et annexe 12.4	A

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.1.4 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres pour surveillance autour du vallon humide (Flûteau nageant)	D
3.2.3.0	3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	plans d'eau pour un total de 2,5 ha (1,5 et 1 ha)	D

* A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

Article 11.5 - Périmètre de l'établissement et descriptions des installations

Les installations sont implantées sur la commune de Challans pour les superficies mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Désignation de l'entité	Section	Référence de la parcelle cadastrale (pp = pour partie)	Surface totale du périmètre autorisé
Secteur Nord de la VC106	F	568, 567, 570 575, 759, 1875, 1876, 1878, 1879, 2110, 2150, 3202, 3231 à 3234 et 3343	35 ha 34 a 15 ca dont : - 11 ha 50 a 37 ca en extension
Sud de la VC 106 – Partie Nord		762, 763, 764, 765, 821,3100	
Sud de la VC 106 - Partie centrale (zone humide conservée)		811, 812, 813, 814, 830	
Sud de la VC 106 – Partie Sud		806, 843, 844, 845	
Nord de la VC106 – Est – Parcelle isolée (extension)	E	836	- 22 ha 62 a 55 ca en excavation au total

Le périmètre d'autorisation est reporté sur le plan joint en annexe 12.4.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'exploitation est organisée de la façon suivante :

- les zones d'extractions ;
- la plate-forme de déchargement des déchets extérieurs inertes évoluant au fil de la remise en état ;
- les matériaux issus du décapage et les stériles d'exploitation sont stockés (temporairement) sous forme de merlons périphériques et remis en place dans le cadre du réaménagement ;
- les délaissés réglementaires périphériques.

Article 11.6 - Limites de l'autorisation

La surface totale d'extraction de matériaux est mentionnée au sein du tableau de l'article 11.5 du présent arrêté. Le périmètre d'extraction est reporté sur le plan joint en annexe 12.4.

La production moyenne de la carrière est mentionnée au sein du tableau de l'article 11.3 du présent arrêté. Elle correspond au rythme normal d'exploitation du gisement. Son dépassement, dans la limite de la capacité maximale annuelle autorisée au tableau de l'article 11.3 ci-dessus, reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels et sur une période limitée. La réserve de gisement reconstituée par l'extension est de 600 000 t soit 237 000 m³.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

La cote minimale d'extraction sont celles prescrites à l'article 3.3.4 ci-dessous.

Des apports de déchets inertes extérieurs sont réalisés dans les conditions prévues à l'article 3.4 et sont destinés au réaménagement de la carrière conformément à l'article 3.5 du présent arrêté. La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes sont prescrites à l'article 3.4.2.

Article 11.7 - Durée de l'autorisation

En application des articles L.181-21 et L.181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 14 années à partir du 1^{er} janvier 2026. Les travaux de remise en état d'une durée de 2 ans sont inclus dans cette durée.

L'exploitant est tenu de réaliser les mesures archéologiques rappelées à l'article 1.3.4, avant la mise en service des extensions identifiées à l'article 11.5 et autorisées par l'article 11.1 du présent arrêté.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 24 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai (R.181-48 et R.512-74 code de l'environnement).

Article 1.2 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Portée à connaissance

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Cette transmission est accompagnée des études d'impact et de dangers actualisées telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 1.2.3 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.5 - Renouvellement

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 1.2.6 - Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Avant le transfert, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, si possible à ce stade, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières établit dans les conditions prévues à l'article 1.4 du présent arrêté. Le cas échéant, la nouvelle attestation sera transmise au préfet dans les conditions indiquées par l'administration.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.2.7 - Cessation d'activité – Attestations et usages

L'exploitant procède à la cessation d'activité, définie par l'article R.512-75-1, dans les conditions prévues par le Code de l'environnement (R.512-39-1 et suivants).

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, suite à l'arrêt de l'activité l'usage à prendre en compte est le suivant :

- 25,8 ha sont dédiés à un usage agricole
- 9,5 ha sont destinés à un usage de renaturation (6,2 ha de zones humides, 3 plans d'eau d'environ 1 ha chacun et un réseau de haies).

Les conditions de remise en état sont détaillées à l'article 3.5 du présent arrêté.

Les conditions de réaménagement fixées lors de l'autorisation sont prises en compte dans le mémoire de réhabilitation

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Références des textes	Critères d'application
Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières	carrière
Arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.	carrière
Arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.	carrière
Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	II de l'art.12.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994
Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	
Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement	- déchets produits sur le site - AM du 12/12/2014 susmentionné (remblaiement par des déchets inertes externes (terres excavées))
Arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.	Carrière
Arrêté ministériel du 17/12/2020 abrogeant l'arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et l'avis fixant les nouvelles méthodes normalisées de référence.	Rendu applicable

Article 1.3.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement.

Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.3.4 - Diagnostic archéologique

En application du code du patrimoine, la réalisation des travaux relatifs à l'activité extractive est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions d'archéologiques préventives édictées par l'arrêté préfectoral n°2024-534 du 31 juillet 2024 modifié au 24/09/2024 susvisé et des autres éventuels actes pris au titre de ce code.

Article 1.4 - Garanties financières

Article 1.4.1 - Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.4.2 - Montant des garanties financières

Pour chaque phase quinquennale, le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et sont les suivants :

Phasage d'exploitation concerné	Période	Montant des garanties financières (€ TTC)
Phase 1	n à n+4	434 719,57
Phase 2	n+5 à n+9	311 531,88
Phase 3	n+10 à n+14	188 075,20

Ces montants sont définis par référence à l'indice TP01 de novembre 2023 égal à 130,3 et pour une TVA de 20 %.

Depuis le 1^{er} octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'« indice TP01 base 2010 » multiplié par 6.5345, arrondi à la décimale.

Article 1.4.3 - Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.4.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux dans les conditions prévues au VI du R.512-78 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, prévu à l'article R.516-5 dudit code, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Ce délai peut être prolongé à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.2 - Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

Article 2.4 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits absorbants, kit antipollution,...).

Article 2.5 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Article 2.6 - Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7 - Autosurveillance

Article 2.7.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.7.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.7.3 - Conservation des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement supervisés par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.9 - Enquête annuelle (GEREP)

Avant le 31 mars de l'année (n+1), l'exploitant transmet un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente (n), et une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...), en complétant le site Internet mis en place par l'inspection des installations classées. Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.10 - Plans

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Sur ces plans sont reportés :

- les dates de levée ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement) ;
- les bords de la fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les limites autorisées de la zone en extraction telles que projetées dans le dossier de demande d'autorisation ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, y compris des stockages des matériaux temporaires, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ;
- les zones remises en état ;
- la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat ;
- la position des clôtures ;
- les zones en cours d'exploitation, en cours de réaménagement et remises en état ;
- les futures zones à exploiter ;
- les zones particulières de préservation écologique identifiées dans le dossier et les mesures de la séquence « ERC » mises en place ou à mettre en place identifiées à l'article 4.3 ;
- les pistes et les accès ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Article 2.11 - Récapitulatif de documents

Article 2.11.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- le plan des réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation, les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et leurs prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les enregistrements, comptes-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérification et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôle réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - AMÉNAGEMENT ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 3.1 - Aménagements préliminaires

Article 3.1.1 - Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès à toute zone dangereuse, et en particulier à la zone d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les entrées du site sont équipées de portails ou de barrières maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien des clôtures, portails et barrières. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les zones clôturées ou dispositifs équivalents peuvent être modifiées au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation néanmoins leur efficacité ne doit pas être remise en cause.

Article 3.1.2 - Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Article 3.1.3 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Article 3.1.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'accès au site se fait à partir de la VC 106.

Article 3.1.5 - Réseau de dérivation des eaux de pluie

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

Article 3.1.6 - Début d'exploitation et attestation de constitution des garanties financières

Lorsque les travaux préliminaires, préalables à la mise en service de l'exploitation (de l'extension), mentionnés aux articles 3.1.1 à 3.1.5 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet et le maire de la commune de Challans.

Cette information au préfet est accompagnée des justificatifs de réalisation de ces aménagements préliminaires et, pour le préfet, du document attestant la constitution des garanties financières visée à l'article 1.4 du présent arrêté.

Article 3.2 - Dispositions générales

Article 3.2.1 - Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont maintenus en sécurité.

Article 3.2.2 - Accueil des tiers et des particuliers

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

Article 3.3 - Conduite de l'exploitation

Article 3.3.1 - Phasage

Les travaux sont menés en 2 phases de 5 années et une phase de 4 ans dont les deux dernières années sont dédiées à la remise en état :

- Phase n°1 – période 0-5 ans :
 - Déconstruction sélective des bâtiments de l'ancienne exploitation agricole des Chênes, à l'exception de la grange remarquable qui sera conservée.
 - Création du passage entre le secteur Nord autorisé précédemment (F2150, F567 et F3202) et la parcelle F 575 identifié au plan de l'annexe 12.4 par le remblaiement partiel d'une ancienne excavation sur environ 430 m² tout en préservant les haies existantes autour du plan d'eau de la parcelle F 570.
 - Début de l'exploitation de l'extension Nord par l'Ouest sur la parcelle F 575 puis par l'Est sur la parcelle F 3233 et F 3234 pour partie, dans la continuité de l'exploitation du secteur Nord du site actuel.
 - Finalisation du remblaiement et de la remise en état coordonnée du site autorisé antérieurement,
 - Début du remblaiement et de la remise en état coordonnée de l'extension Nord à l'Ouest,
 - Décapage de la terre végétale sur le reste de la partie Est de l'extension Nord, au droit de l'ancienne exploitation agricole des Chênes.
- Phase n°2 – période 5-10 ans :
 - Finalisation des extractions sur l'extension Nord (ancienne exploitation agricole des Chênes),
 - Remblaiement et remise en état coordonnée des parcelles F575, F 3233 et F 3234 pour partie.
 - Décapage de la terre végétale de l'extension Est (parcelle isolée E 836).
- Phase n°3a – période 10-12 ans :
 - Extractions de l'extension Est (parcelle isolée E 836),
 - Poursuite du remblaiement et de la remise en état coordonnée de l'extension Nord vers l'Est,
- Phase n°3b – période 12-14 ans :
 - Finalisation du remblaiement de l'extension Nord et poursuite de sa remise en état coordonnée.

- Remblaiement de l'extension Est (parcelle isolée E 836) pour restitution à l'agriculture.

Les plans de phasage sont joints en annexe 12.4.

Article 3.3.2 - Déboisement - défrichement

Les travaux de déboisement et de défrichement sont organisés pour tenir compte des cycles biologiques de la faune, en évitant le plus possible leur altération conformément au dossier de demande d'autorisation, aux prescriptions de l'article 4.3 et du titre 11 du présent arrêté.

Article 3.3.3 - Décapage

Les opérations de décapage sont limitées au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage des terrains est réalisé de façon à limiter au strict minimum les risques de destruction et de perturbation de la faune conformément au dossier de demande d'autorisation, aux prescriptions de l'article 4.3 et du titre 11 du présent arrêté.

Le décapage est réalisé de préférence hors période sèche et venteuse afin de limiter les émissions de poussières, mais sur sol sec. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé.

Le décapage est réalisé de manière sélective. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles assure la stabilité des tas. Cette hauteur est limitée à 2,5 m pour les tas de terre végétale afin d'en conserver les caractéristiques physiques.

Article 3.3.4 - Extraction des matériaux – côtes d'extraction

L'extraction est réalisée en eau à l'aide d'une pelle mécanique sans pompage des eaux d'exhaure.

Les cotes minimales d'extraction sont de :

- + 18 mNGF pour l'extraction au Sud de la VC106,
- +19 mNGF pour l'extraction au Nord de la VC106,
- +29 mNGF pour la parcelle isolée E836.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 6 mètres par rapport au terrain naturel.

Les talus des berges sont réalisés à fur et à mesure de l'exploitation selon une pente garantissant la stabilité et sans sous-cavage.

Article 3.3.5 - Distances limites et zones de protection de la fosse d'extraction

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques conformément au plan en annexe 12.4. Cette bande, d'une largeur minimale de dix mètres, doit faire l'objet d'aucune exploitation.

La fosse autorisée en exploitation est définie dans l'annexe 12.4. À tout moment, les distances de délaissé périphérique sont adaptées (à la hausse uniquement) par l'exploitant si des structures géologiques, remettant en cause le respect de ces délaissés, sont identifiées.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 3.3.6 - Stockage et traitement des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont repris après égouttage au sol éventuel pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux de la Godinière par voie routière en camion.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks temporaires ne soient pas être à l'origine d'envol de poussière tout en limitant leur impact paysager.

Article 3.3.7 - Circulation des engins et véhicules

À l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations.

Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière et leur chargement ne conduisent pas à des pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique.

Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sur le site sont organisées de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic des engins d'exploitation et des transporteurs.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites seront en place à l'entrée et sur le site.

La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h sur l'ensemble du site.

Article 3.4 - Remblayage par des déchets inertes externes

Article 3.4.1 - Généralité

Les déchets inertes externes entrant sur la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reprises ci-dessous.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Un panneau à l'entrée indique la nature des déchets inertes admis pour remblaiement.

Article 3.4.2 - Déchets extérieurs acceptés

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser :

- 84 000 t/an (49 400 m³/an) jusqu'à finalisation des remblaiements de la zone précédemment autorisée ,
- puis 33 000 t/an (19 400 m³/an) jusqu'à finalisation des remblaiements de la zone en extension.

Les seuls déchets externes admissibles pour le remblayage du site sont les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

Article 3.4.3 - Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis pour être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'installation ne peut admettre ni stocker :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 3.4.2, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés ci-dessus.

Article 3.4.4 - Document d'acceptation préalable (DAP)

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3.4.5 - Contrôle des apports de déchets

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 3.4.6 ;

- le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 3.4.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 3.4.6 - Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- (1) l'ensemble des informations mentionnées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 mentionné à l'article 1.3.1 (*remblaiement par des terres excavées relevant du code 17 05 04 et 20 02 02*) ;
- (2) l'accusé d'acceptation des déchets ;
- (3) le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 3.4.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- (4) le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- (5) la localisation du dépôt sur le plan topographique mis en place permettant de localiser la zone de remblais correspondante selon un maillage adapté.

Au titre de la réglementation sur les terres excavées, le registre d'admission mentionné au (1) est transmis par voie électronique dans l'application mise à disposition par l'administration conformément à l'article R.541-43-1 du code de l'environnement. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du téléservice mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Le registre d'admission est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de changement d'exploitant, les registres et la localisation des remblais sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Article 3.4.7 - Mise en œuvre des remblais

Les déchets sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille qu'après un second contrôle visuel.

L'exploitant dispose d'une zone affectée à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement se trouvent en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains. Une signalisation adaptée est mise en place ainsi qu'un dispositif interdisant l'accès.

Les remblais sont mis en place au sein de l'excavation conformément au plan de phasage figurant en annexe 12.4 et à la remise en état fixée à l'article 3.5 du présent arrêté dont le plan est repris en annexe 3.

La terre végétale décapée sur le site et dont l'intégralité a été conservée pour la remise en état est régalée au-dessus des remblais dans les conditions prévues à l'article 3.5 du présent arrêté afin d'assurer un retour aux usages prévus à l'article 1.2.7.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Il définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux ...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors des phases de déversement des déchets inertes en contrebas, ces déchets doivent être déversés dans l'excavation à partir d'une zone de déchargement sécurisée limitant les risques de chutes des engins dans l'excavation.

Un contrôle régulier de la stabilité des remblais devra être réalisé, en particulier après des périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé. Une traçabilité de ce contrôle sera mise en œuvre.

Article 3.5 - Remise en état du site

Article 3.5.1 - Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation notamment à l'article 1.2.7 du présent arrêté.

Article 3.5.2 - Nature et description de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'exploitation notamment à son plan de remise en état repris en annexe 3 du présent arrêté.

Elle est réalisée en vue de permettre les usages mentionnés à l'article 1.2.7 du présent arrêté.

Elle se compose de zones sans remblaiement (plan d'eau), remblayées totalement ou partiellement.

Les haies et autres mesures écologiques sont maintenues/implantées/supprimées conformément aux plans annexés et dans les conditions prévues par les mesures reprises à l'article 4.3 relatif aux milieux naturels et au titre 11 relatif à la dérogation espèces protégées.

Article 3.5.3 - Mise en sécurité du site (spécificité carrières)

La mise en sécurité comporte notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille résiduels ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site ;
- le maintien de la clôture et des panneaux avertissant des dangers du site.

TITRE 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

Article 4.1 - Intégration paysagère

Article 4.1.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le site et de ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont aménagés, maintenus propres et entretenus en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ... Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage sont utilisés autant en tant que de besoin.

L'exploitant procédera au nettoyage immédiat de la route en cas de salissure de la voie publique par les véhicules quittant le site.

Article 4.1.2 - Impact visuel

Pour limiter l'impact visuel de la carrière, en plus de mesures prévues à l'article 4.3 et au titre 13, les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- Merlon temporaire d'une hauteur comprise entre 2 et 3 m est mis en place au fur et à mesure de l'avancement de l'excavation.
- Les stocks (déchets inertes avant poussage, stock en cours de séchage) présents sur le site ont une hauteur maximale de 5 m.

Article 4.2 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de la commune et la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 - Milieux naturels

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions des articles ci-dessous complétées au titre 11 pour les dérogations espèces protégées.

Article 4.3.1.1 - Mesures d'évitement liées aux milieux naturels

La mesure d'évitement est l'adaptation du périmètre d'extension et d'excavation aux enjeux biologiques identifiés conformément aux plans annexés et aux prescriptions de l'article 11.2.1 ci-dessous.

Article 4.3.1.2 - Mesures de réduction liées aux milieux naturels

Les mesures de réduction sont les suivantes :

- MR 01 : Adaptation de la remise en état conformément au plan en annexe 3.

Cette mesure comprend :

- sur l'entité la plus au Sud au Sud de la VC106 :
 - (a) – la création de 1,03 ha de zone humide en zone Sud pendant la phase quinquennale 1,
 - (b) – la création de 2 mares (entre 200 et 300 m³/mare) en zone Sud du site et le maintien de la mare à amphibiens en limite Ouest de la partie Sud du site pendant la phase quinquennale 1,

- (c) - le maintien de la Jonchaie et Typhaie (1 322 m²) en zone Sud du site,
- (d) – le maintien des 128 m linéaires de haie en limite Sud du site,
- (e) – la mise en place d’hibernaculum, pendant la phase quinquennale 1,

- sur l’intégralité du site :

(f) – la plantation progressive de 1 596 m linéaires de haie sur tout le site selon les plans de phasage de l’annexe 12.4 dont :

- 662 m linéaires sur l’extension Nord composés notamment 258 m linéaires le long de la VC 106 dès la première période favorable à sa mise en place à partir de la délivrance de l’autorisation afin de masquer l’extension depuis la route.
- 934 m linéaire dans la partie en renouvellement.

➤ **MR 02 :** Mesures d’intervention spécifiques en phase d’exploitation et de remise en état.

L’exploitant respecte le calendrier d’intervention suivant :

- (a) - l’abattage et le décapage sont autorisés entre le 15/08 au 28/02,
- (b) - les travaux de remblaiement sur les mares ou plan d’eau sont autorisés entre le 15/07 et 31/01,
- (c) les travaux de débroussaillage, décapage et exploitation - sans création d’ornières, flaque ou tas de roches - devront s’enchaîner afin de ne pas favoriser l’arrivée d’espèce dans la zone en travaux.
- (d) Un panneau signalant la présence de certaines espèces (Echasse blanche, Martin pêcheur d’Europe, Ornithopes) est mis en place.
- (e) Un merlon (242 m linéaires, hauteur 4 m) est mis en place le long de la haie favorable au Martin pêcheur, conformément au plan en annexe 3, lors de la phase d’exploitation et détruit en phase 3 lors du remblaiement de la zone.

Article 4.3.1.3 - Mesures de compensation liées aux milieux naturels

Les mesures de compensation sont les suivantes et sont reprise en annexe 3 :

- **MC 01 :** Sur la parcelle F568 (au Nord de la VC106) restauration de la zone humide dégradée localisée par la création d’une mare temporaire de 100 à 500 m² à berges en pente douce, entourée d’un creusement sur 20 à 40 cm pour agrandir la zone humide de 2 000 m² et mise en place d’hibernaculum. La surface totale restaurée est de 9 500 m². Cette restauration est réalisée en phase quinquennale n°1 avant la destruction de la zone humide à compenser. Les travaux de création font l’objet de la mesure MS 01 ci-dessous. Les travaux sont menés en période sèche entre août et octobre.
- **MC02 :** Déplacement d’un arbre à Grands capricornes (abattage, déplacement vers un secteur favorable et conservation de l’arbre abritant des larves). Cette mesure est illustrée en annexe 3 et fait l’objet de la mesure MS 02 ci-dessous.
- **MC03 :** En phase 1, constitution d’abris favorables sur la partie Sud-Ouest de la partie au Sud de la VC106 aux reptiles par la mise en place d’abris. Cette mesure est illustrée en annexe 3.
- **MC04 :** En phase 1, constitution d’abris favorables aux oiseaux sur la partie Sud-Ouest de la partie au Sud de la VC106 par la plantation (cette mesure est illustrée en annexe 3) :
 - d’arbres fruitiers et de zones de fourrés Ces habitats sont régulièrement entretenus.
 - de 105 m linéaires de haies constituées d’essences locales.

Article 4.3.1.4 - Mesures d’accompagnement liées aux milieux naturels

Les mesures d’accompagnement sont les suivantes :

- **MA 01 :** Avant la mise en exploitation de l’extension, balisage de la station de Petite amourette identifiée parcelle F567 au Nord de la VC106 et avant décapage des terrains, déplacement dans un milieu plus favorable à son maintien défini en accord avec un organisme spécialisé reconnu pour ses compétences en matière de milieu naturel.

Article 4.3.1.5 - Mesures de suivi liées aux milieux naturels

Les mesures de suivi sont les suivantes :

- **MS01** : Suivi des travaux de compensation de la zone humide de la parcelle F568 prévus par la mesure MC01 - (phase chantier)
Ce suivi est réalisé par un organisme spécialisé reconnu pour ses compétences en matière de milieu naturel et est matérialisé par un rapport conclusif quant au récolement des prescriptions de la mesure MC01 de l'article 4.3 ci-dessus.
- **MS02** : Suivi du déplacement de l'arbre à Grands capricornes prévu par la mesure MC02 (phase chantier).
Ce suivi est réalisé par un organisme spécialisé reconnu pour ses compétences en matière de milieu naturel et est matérialisé par un rapport conclusif quant au récolement des prescriptions de la mesure MC02 de l'article 4.3 ci-dessus.
- **MS03** : Suivi des espèces animales et végétales sur la zone remise en état et les espèces bénéficiant de mesures de compensation et d'accompagnement puis pendant l'extraction à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15 (en deux visites annuelles).
La liste (non exhaustive) des espèces, objet du suivi, est reprise en annexe 3.
- **MS04** : Suivi de la population de Flûteau nageant identifiée dans la mare F parcelle F810 (hors site). L'exploitant maintient pendant les deux ans suivants la notification du présent arrêté un suivi de ladite mare. Un rapport conclusif sur la pertinence du maintien du suivi est transmis à la DDTM et à l'inspection.

Ce suivi est réalisé par un organisme spécialisé reconnu pour ses compétences en matière de milieu naturel et est matérialisé par un rapport conclusif sur l'impact de la carrière sur ces espèces et la mise en place des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Les données biologiques sont transmises selon les prescriptions du titre 11 relatif à la dérogation sur les espèces protégées. Copie des rapports est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 5.1 - Conception des installations

Article 5.1.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Prévention des envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- l'aspersion des voies de circulation est réalisée autant que de besoin notamment en période sèche.

TITRE 6 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicables sur le territoire de la carrière.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. En particulier, les écoulements d'eau pluviale sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Article 6.2 - Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'exploitation du gisement est réalisée sans pompage d'exhaure. Le pompage de la nappe superficielle pour le décapage, l'exploitation et la remise en état du gisement de matériaux est interdit.

Les eaux extérieures au site n'entrent pas sur les terrains d'emprise de la carrière. Elles sont déviées par un fossé périphérique drainant les eaux de ruissellement ou par la mise en place de merlons.

L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes provient de l'extérieur du site (installations de traitement via une tonne à eau). Cette consommation est d'environ 300 m³/an.

Article 6.3 - Collecte des effluents liquides

Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 6.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques

Article 6.4.1 - Identification des effluents

Les catégories suivantes d'effluents sont identifiées sur le site :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (ruissellement sur les espaces verts) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement hors espace vert) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Article 6.4.2 - Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales internes à la carrière s'infiltrent ou sont dirigées vers l'excavation en eau. Leur écoulement dans la carrière fait l'objet d'aménagements visant à limiter le ruissellement sur les voies de circulation.

Ces ouvrages sont correctement dimensionnés afin de respecter les conditions de rejets du présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockages des déchets d'extraction inertes et des déchets inertes externes admis dans le cadre de la remise en état ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 6.4.3 - Suivi des eaux de la fosse

Article 6.4.3.1 - Fréquence d'analyse sur les eaux de la fosse

Sur la fosse en cours d'exploitation, l'exploitant fait réaliser au moins tous les 6 mois, par un organisme compétent, à l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité des eaux de la nappe aux dispositions de l'article 6.4.3.2 ci-dessous. En cas de dépassement d'un des paramètres avec seuils, la fréquence des contrôles devient trimestrielle jusqu'au retour à la normale.

Article 6.4.3.2 - Paramètres à analyser sur les eaux de la fosse en extraction

Les eaux de la nappe affleurante présentes dans la fosse en cours d'exploitation font l'objet du suivi qualitatif suivant :

Suivi général	Paramètres
	pH HC (hydrocarbures)
Autres paramètres : - 1 analyse en phase d'extraction (sans remblaiement) - puis systématique à partir du début du remblaiement selon la fréquence indiquée au 6.4.3.1	- métaux : arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc,

Les mesures sont réalisées conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le résultat commenté des analyses et le bilan de la qualité de la nappe est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.5 - Surveillance des eaux souterraines (nappe affleurante)

Article 6.5.1 - Réseau de surveillance

Un réseau d'ouvrages permettant d'assurer un suivi représentatif de l'influence de la carrière sur les eaux souterraines est constitué par :

- au moins 3 piézomètres mis en place sur le périmètre autorisé de la carrière et dédiés à la surveillance de l'influence de l'excavation sur le niveau des eaux souterraines. Ces ouvrages sont localisés en annexe 3 du présent arrêté ;
- les puits environnants notés P2 à P8 en annexe 3 du présent arrêté. P2, P3, P4 sont supprimés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés. A défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont le contexte hydrogéologique est reconnu équivalent.

Article 6.5.2 - Fréquence du suivi du niveau de la nappe affleurante

L'exploitant procède à un contrôle bisannuel (hautes et basses eaux) du niveau piézométrique de la nappe affleurante (piézomètre et niveau de l'eau dans la fosse d'extraction).

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF) avec une localisation des ouvrages de prélèvement. Le sens de la nappe est commenté.

Le résultat commenté des analyses et le bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.5.3 - Fréquence du suivi analytique sur les piézomètres

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont réalisées par un organisme compétent.

L'exploitant procède à un suivi analytique annuel des paramètres cités à l'article 6.4.3.2 sur les trois piézomètres installés sur le site.

Le résultat commenté des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.5.4 - Impact sur la ressource en eau

En cas d'assèchement de puits ou de forages en lien avec l'activité de la carrière, l'exploitant s'engage à mettre en place les moyens qui permettent à l'utilisateur de retrouver la même qualité de service qu'avant l'exploitation.

TITRE 7 - DÉCHETS PRODUITS

Article 71 - Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Les terres végétales sont produites lors du fonctionnement de la carrière. La quantité totale prévue est de 40 000 t soit 31 500 m³.

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivantes :

- terre végétale sous forme de merlons périphériques temporaire avant leur régalage en phase de remise en état ;

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des

quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 7.2 - Déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article 7.2.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1°- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° - Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation ;
- d) l'élimination.

Article 7.2.2 - Regroupement des déchets produits sur le site et documents à disposition

L'ensemble des déchets produits sur le site sont regroupés sur les installations de la Godinière encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2003.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent titre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 8.1 - Dispositions générales

Article 8.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, les aménagements suivants sont réalisés :

- la mise en place d'un merlon temporaire évoluant au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Les matériaux extraits sont évacués par camion.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du Lynx ».

Article 8.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.2 - Niveaux acoustiques

Article 8.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 8.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 8.2.3 - Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 8.2.4 - Surveillance des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fait procéder au moins tous les 3 ans ou dès que l'extraction se rapproche des zones habitées à une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 8.3 - Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 9 - PREVENTION DES RISQUES

Article 9.1 - Dispositions générales

Article 9.1.1 - Conception des installations

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Article 9.1.2 - Etat des stocks et étiquetage des produits

Aucun produit n'est stocké sur le site.

Article 9.1.3 - Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 9.2 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire ou au-dessus d'un dispositif étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux et liquides ainsi collectés sont traités comme des déchets.

Le dispositif de ravitaillement est équipé de pompes à arrêt automatique. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

Le gros entretien des engins est réalisé au sein de l'atelier de l'installation de La Godinière.

II. L'exploitant dispose de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

III. Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

IV. L'entretien des engins sur site reste exceptionnel et est réservé aux cas de pannes. Lors de ces opérations l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de ne pas entraîner de pollution tant en phase opérationnelle que dans la gestion des déchets en résultant.

Article 9.3 - Prévention des incendies

Article 9.3.1 - Autorisation de travail - permis de feu

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 9.3.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Chaque engin dispose d'un extincteur et un kit antipollution.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Article 9.3.3 - Vérification périodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 9.4 - Risque géotechnique

Article 9.4.1 - Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement prend en compte les distances limites, zones de protection et profils de fronts définis à l'article 3.3.4 du présent arrêté.

Le remblaiement par les déchets inertes externes, le stockage des déchets d'extraction (terres végétales) et les stockages de matériaux temporaires en cours de séchage sont gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique conformément aux dispositions ci-avant.

Article 9.4.2 - Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de gel ou de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Article 9.5 - Formation du personnel – consignes

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage d'hydrocarbures ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecter et de confinement des eaux d'extinction ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

TITRE 10 - RÉCAPITULATIFS – PRESCRIPTIONS ICPE

Article 10.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre des installations classées (hors titre 11) au sein de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre ou à tenir à disposition.

Articles	Objets	Fréquence ou délais de réalisation - Transmission des documents ou maintien à disposition de l'inspection des installations classées (IIC)
1.4.3 // 1.4.4	Garanties financières (établissement et renouvellement)	Préalablement à la mise en exploitation puis trois mois avant la date d'échéance de l'attestation en cours Transmission à la Préfecture

Articles	Objets	Fréquence ou délais de réalisation - Transmission des documents ou maintien à disposition de l'inspection des installations classées (IIC)
2.1	Récolement des prescriptions	6 mois suivant la mise en service de l'installation Transmission à l'inspection
2.9	Déclaration GEREPE de l'année n	Avant le 31 mars de l'année n+1
2.10	Plan d'exploitation	Mise à jour annuel Maintenu à disposition
3.1.6	Travaux préliminaires	A la réalisation des travaux Information du préfet et du maire
3.4.4	Document d'acceptation préalable	Maintenu à disposition
3.4.6	Registre des déchets inertes admis (registre terres excavées)	Le dernier jour du mois de la valorisation Téléversement
4.3 (hors titre 11)	Prescriptions relatives au milieu naturel (rapport divers)	A maintenir à disposition pour l'IIC.
6.4.3.1	Fréquence des analyses sur les eaux de la fosse	Au minima semestriel ou trimestriel en cas de non-conformité. Paramètres selon l'activité réalisée. Maintenu à disposition
6.5.2	Suivi du niveau piézométrique et du niveau du plan d'eau en cours d'exploitation	Suivi semestriel (haute et basse eaux) du niveau de la nappe (plan d'eau et piézomètres) Maintenu à disposition
6.5.3	Suivi analytique sur les piézomètres	Suivi annuel jusqu'à un an après la remise en état de la fosse au Sud de la VC Maintenu à disposition
7.1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans ou en cas de modification A transmettre au préfet
8.2.4	Surveillance des émissions sonores	6 mois suivants la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans
9.1.3	Plan zone de danger	Maintenu à disposition

TITRE 11 - DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 11.1 - Nature de l'autorisation

En application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction :

- au titre de la destruction, dégradation et altération de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées (CERFA 13614*01) :
 - 4 espèces d'oiseaux :

- Cettia cetti (Bouscarle de Cetti) ;
- Carduelis carduelis (Chardonneret élégant) ;
- Cuculus canorus (Le Verdier d'Europe) ;
- Sylvia borin (Fauvette des jardins) ;
- 3 espèces d'amphibiens :
 - Rana dalmatina (Grenouille agile) ;
 - Hyla arborea (Rainette verte) ;
 - Pelodytes punctatus (Le Pélodyte ponctué) ;
- 2 espèces de reptiles :
 - Podarcis muralis (Le Lézard des murailles) ;
 - Lacerta bilineata (Le Lézard à deux raies) ;
- 1 espèce d'insecte :
 - Cerambyx cerdo (Le Grand capricorne) ;
- au titre de la destruction et de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (CERFA 13616*01) :
 - 3 espèces d'amphibiens :
 - Rana dalmatina (Grenouille agile) ;
 - Hyla arborea (Rainette verte) ;
 - Pelodytes punctatus (Le Pélodyte ponctué) ;
 - 2 espèces de reptiles :
 - Podarcis muralis (Le Lézard des murailles) ;
 - Lacerta bilineata (Le Lézard à deux raies) ;

Article 11.2 - Prescriptions

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Article 11.2.1 - Mesures d'évitement et de réduction :

- mesures d'évitement

- ME01 - Adaptation du périmètre d'extension,
- ME02 - Diminution de la période d'exploitation,
- ME03 - Adaptation de la remise en état, préservation de zones humides, prairies permanentes,
- ME04 - Préservation de mares, création de mares,
- ME05 - Préservation de haies : 978 ml sur 1 056 ml,
- ME06 - Préservation de la zone humide principale sur 10 658 m²,
- ME07 - Préservation de 9 arbres à Grand Capricorne.

- mesures de réduction :

- MR01- Adaptation de la remise en état ;
- MR02 - Adaptation des mesures d'intervention en phase d'exploitation et de remise en état.

Article 11.2.2 - Mesures de compensation :

- MC01 - L'aménagement et la restauration d'une parcelle humide de 9 500 m²;
- MC02 - Le déplacement de l'arbre à Grand Capricorne impacté et report ;
- MC03 - Création de pierriers, abris de reptiles et d'amphibiens ;
- MC04 - Plantation d'une dizaine d'arbres fruitiers, habitat privilégié du chardonneret élégant ;
 - Aménagement de fourrés, habitat de la Fauvette des jardins ;
 - Plantation de 105 ml de haies propices aux oiseaux et aux reptiles avec des essences locales.

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du Code de l'environnement, l'exploitant renseigne les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE. Le fichier gabarit du fichier d'import SIG (.shp) est disponible sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip
(ou <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-erc-a4914.html> rubrique « Contribution à la géolocalisation des mesures compensatoires »).

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes. Ces éléments sont également transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée (DDTM - service en charge de la biodiversité - 19 rue Montesquieu - BP 60827 - 80021 La Roche-sur-Yon Cedex).

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, ces modifications sont transmises à la DDTM de la Vendée, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées au présent titre.

Article 11.2.3 - Mesures de suivi :

- MS01 : Suivi des travaux de compensation par un écologue ;
- MS02 : Suivi du déplacement de l'arbre à Grand Capricorne ;
- MS03 : L'ensemble des suivis auront lieu l'année qui suivra la mise en place des mesures (année n+1) puis l'année n+2, n+3, l'année n+5, l'année n+10, n+15 ;
- MS04 : Suivi de la population de Flûteau nageant identifiée dans la mare F parcelle F810. L'exploitant maintien pendant les deux ans suivants la notification du présent arrêté un suivi de ladite mare. Un rapport conclusif sur la pertinence du maintien du suivi est transmis à la DDTM.
- MS05 : Suivi des travaux de réduction par un écologue.

Conformément au L.411-1 A du code de l'environnement, la présente dérogation est accordée sous réserve de transmettre à la DDTM les données brutes de faune et de flore au format standard du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) et leurs métadonnées dès la première année. Le mode d'emploi pour la transmission du rendu des opérations d'inventaires de faune et de flore est régulièrement mis à jour sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Article 11.3 - Mesures d'accompagnement

- MA01 : déplacement d'une station de Petite Amourette.

TITRE 12 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 12.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

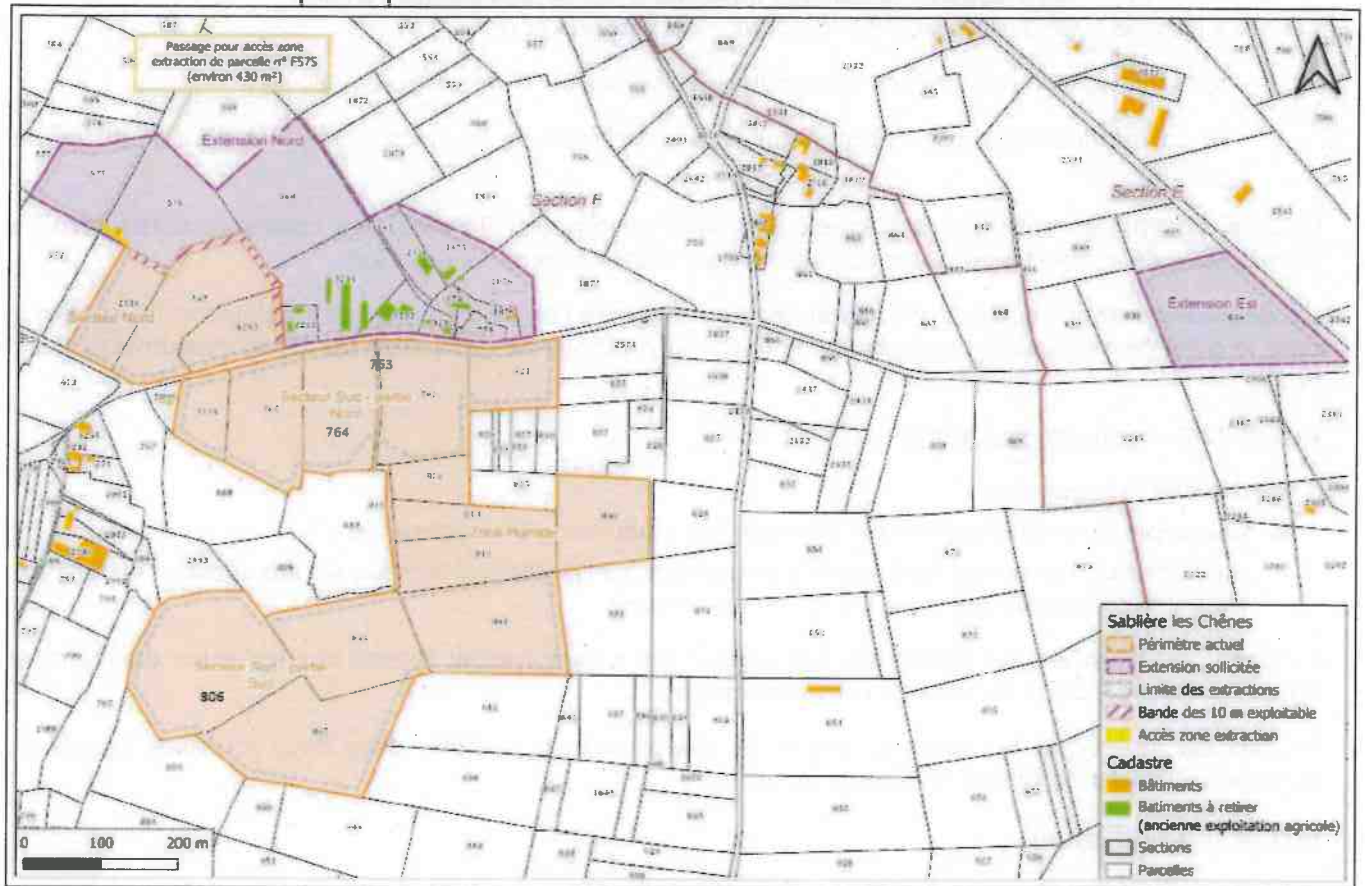
Une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées et au sous-préfet des Sables-d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 JAN. 2026**

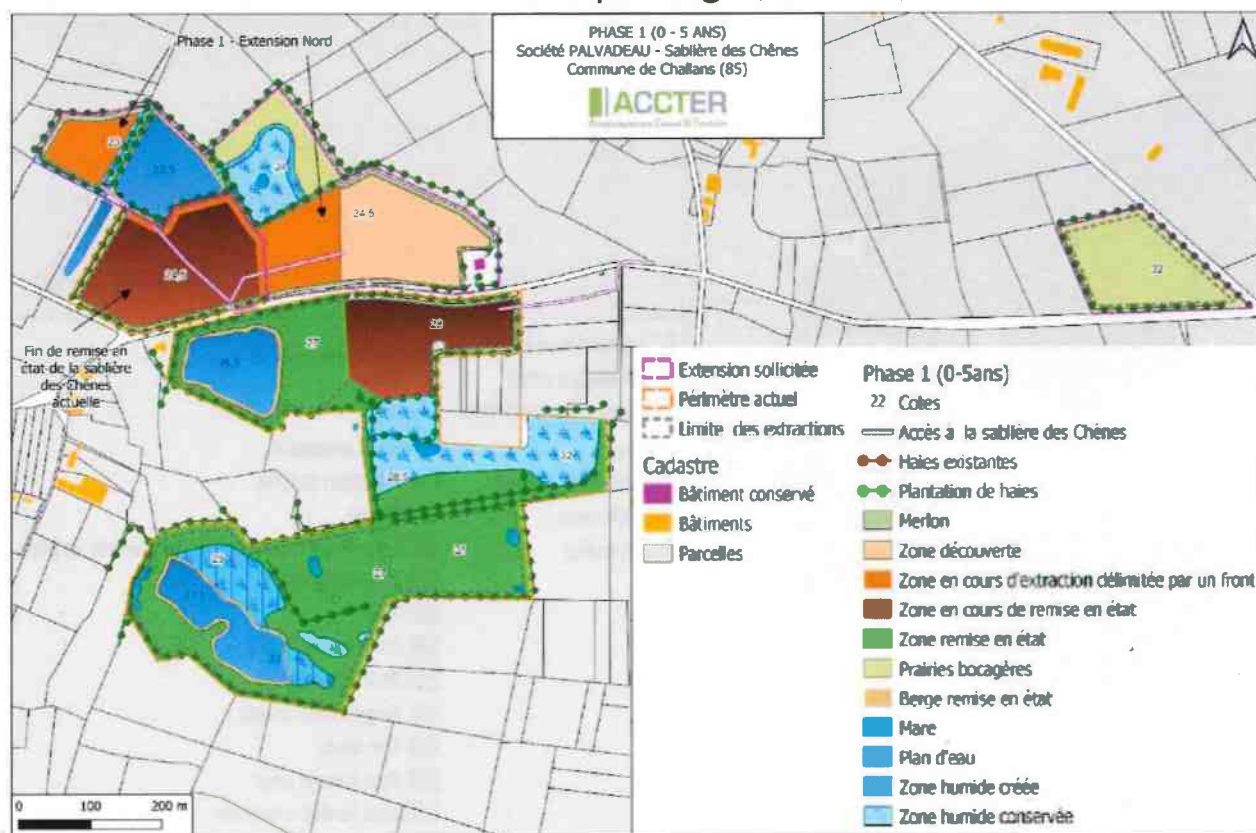
Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

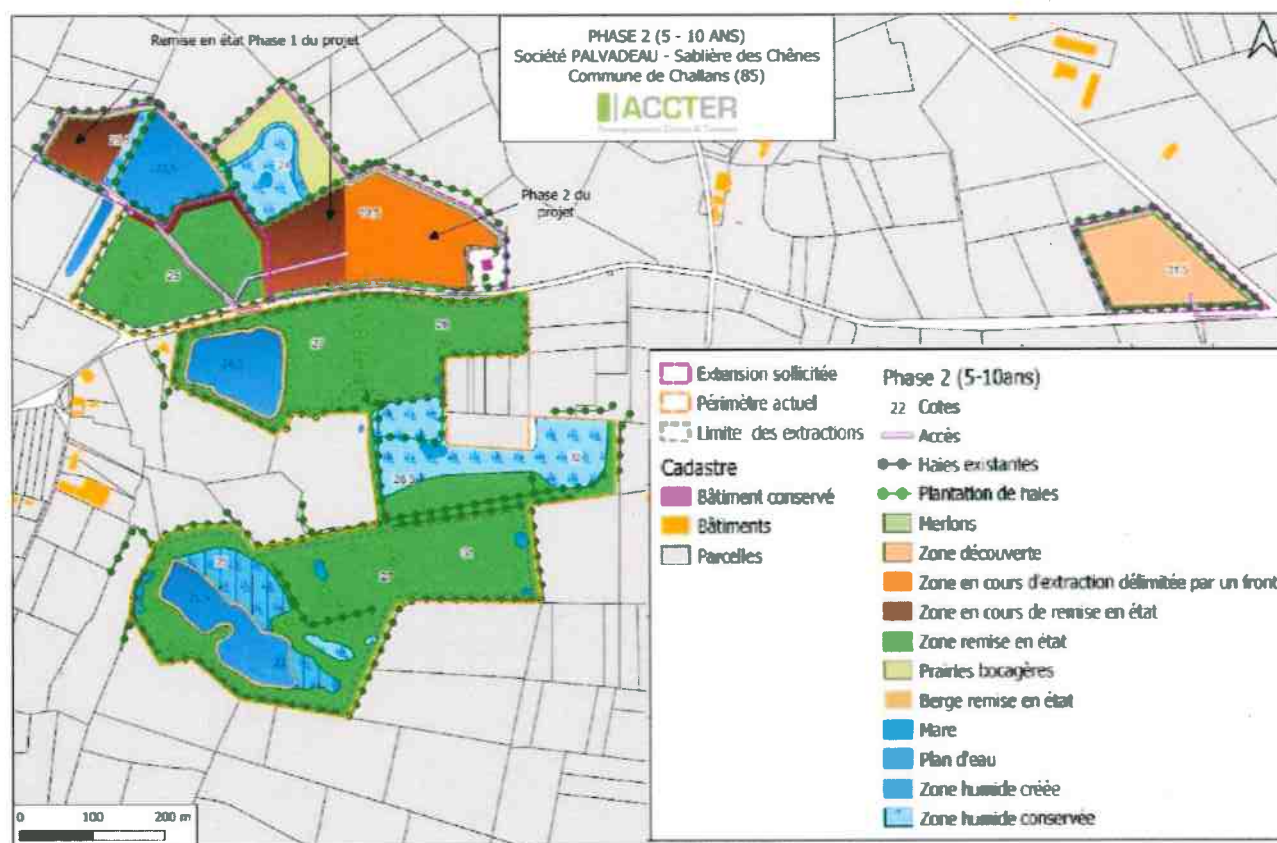
plan parcellaire et contour de fosse autorisée



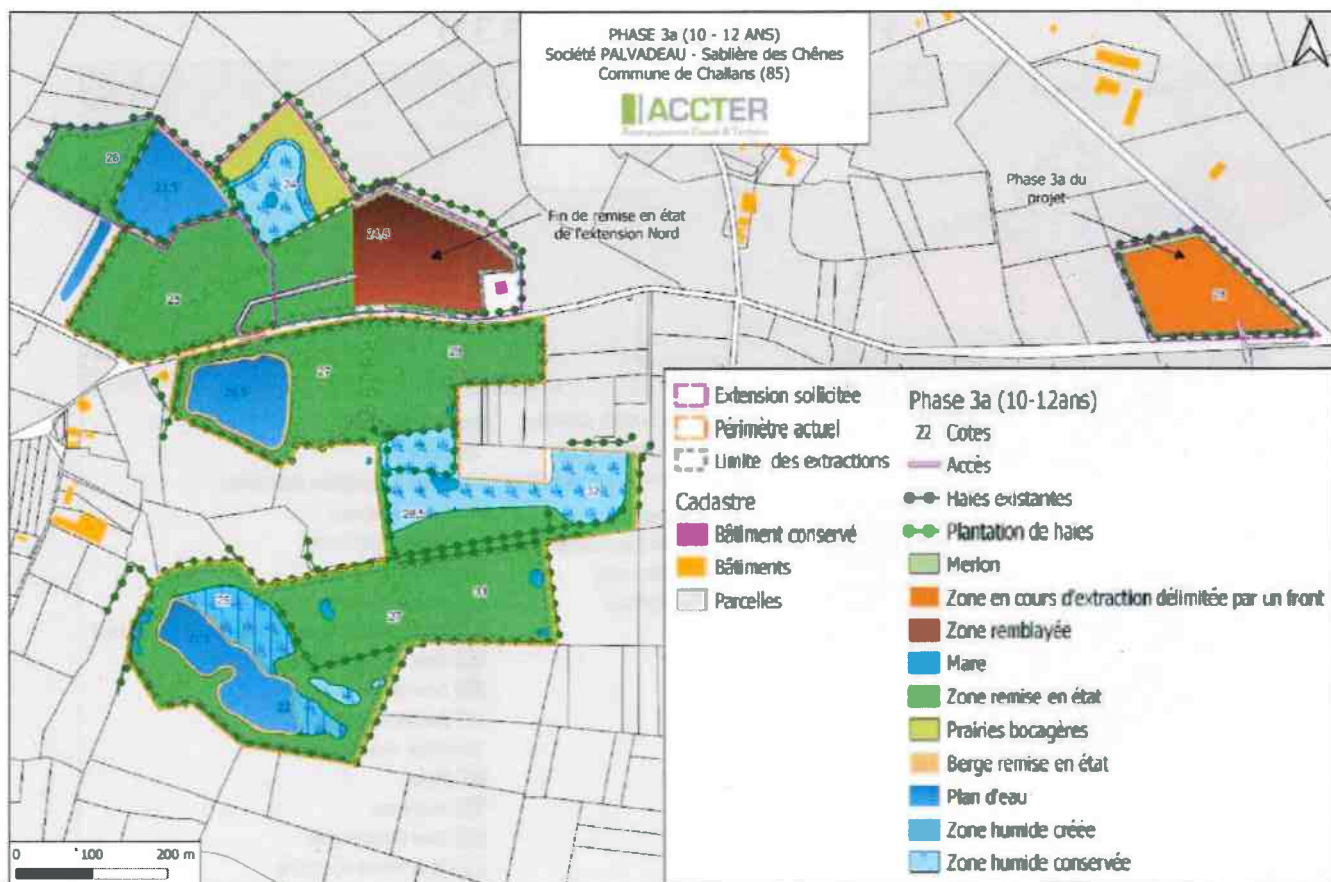
Plan de phasage (art 3.3.1)



Plan 1. Phase 1

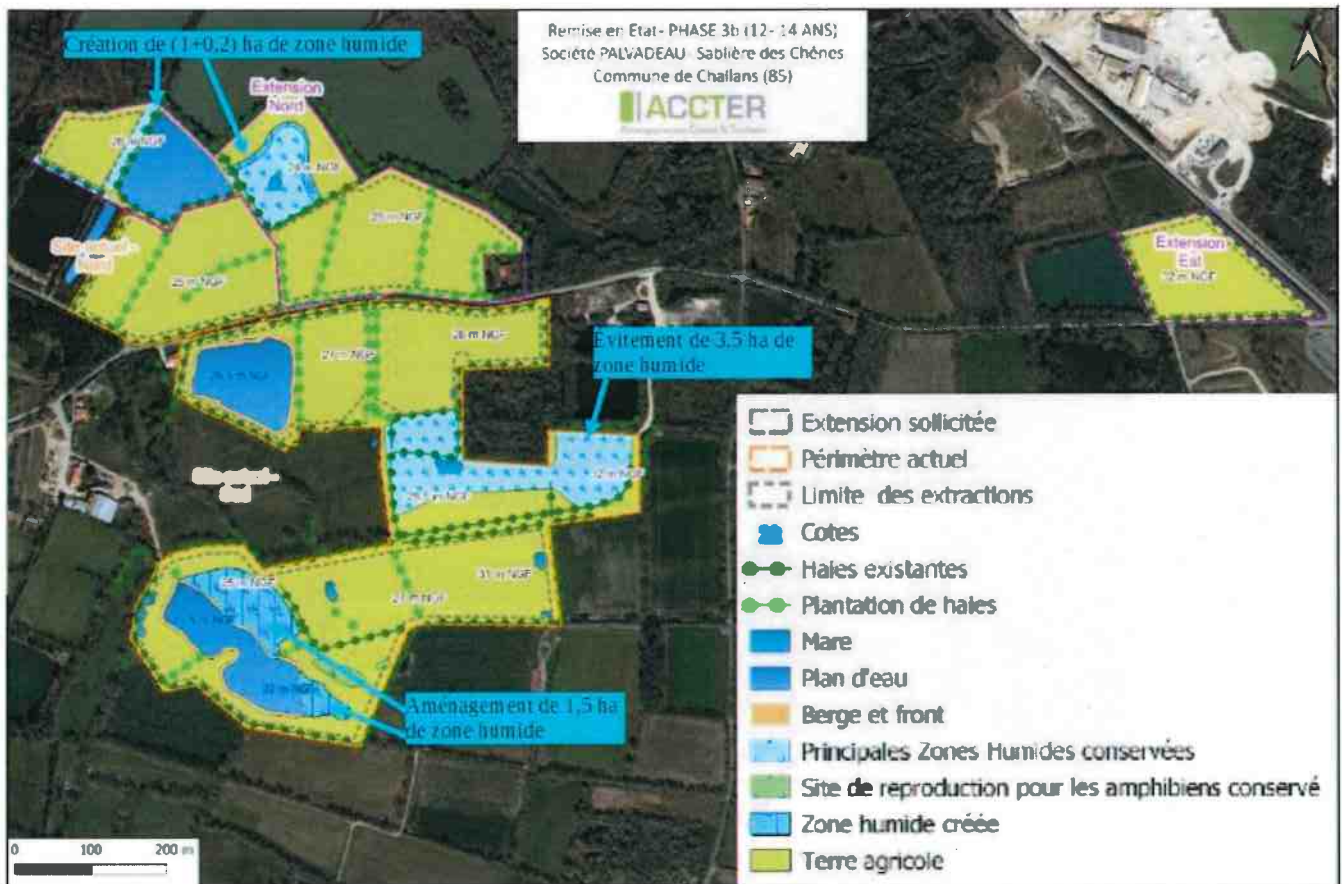


Plan 2. Phase 2



Plan 3. Phase 3 (2 premières années)

Remise en état



Mesures de réduction MR01 et MR02 (article 4.3)

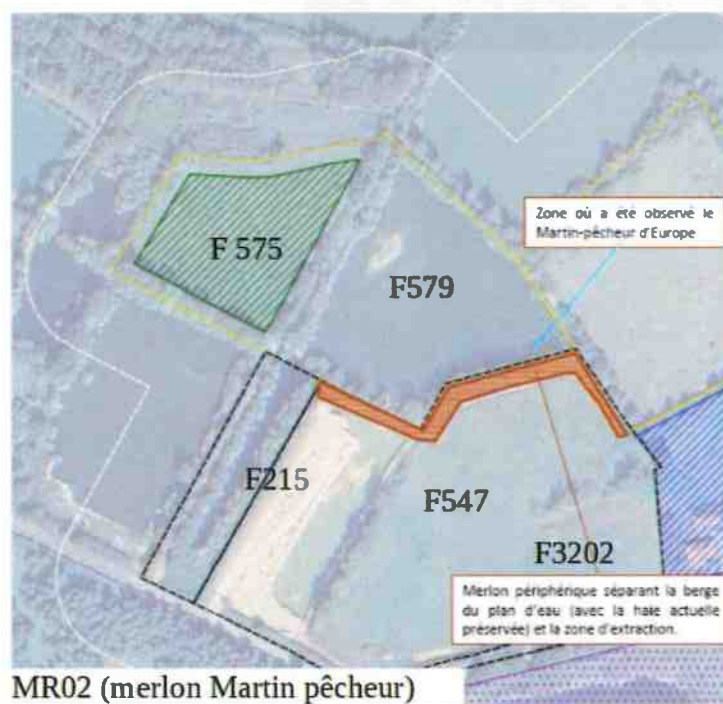
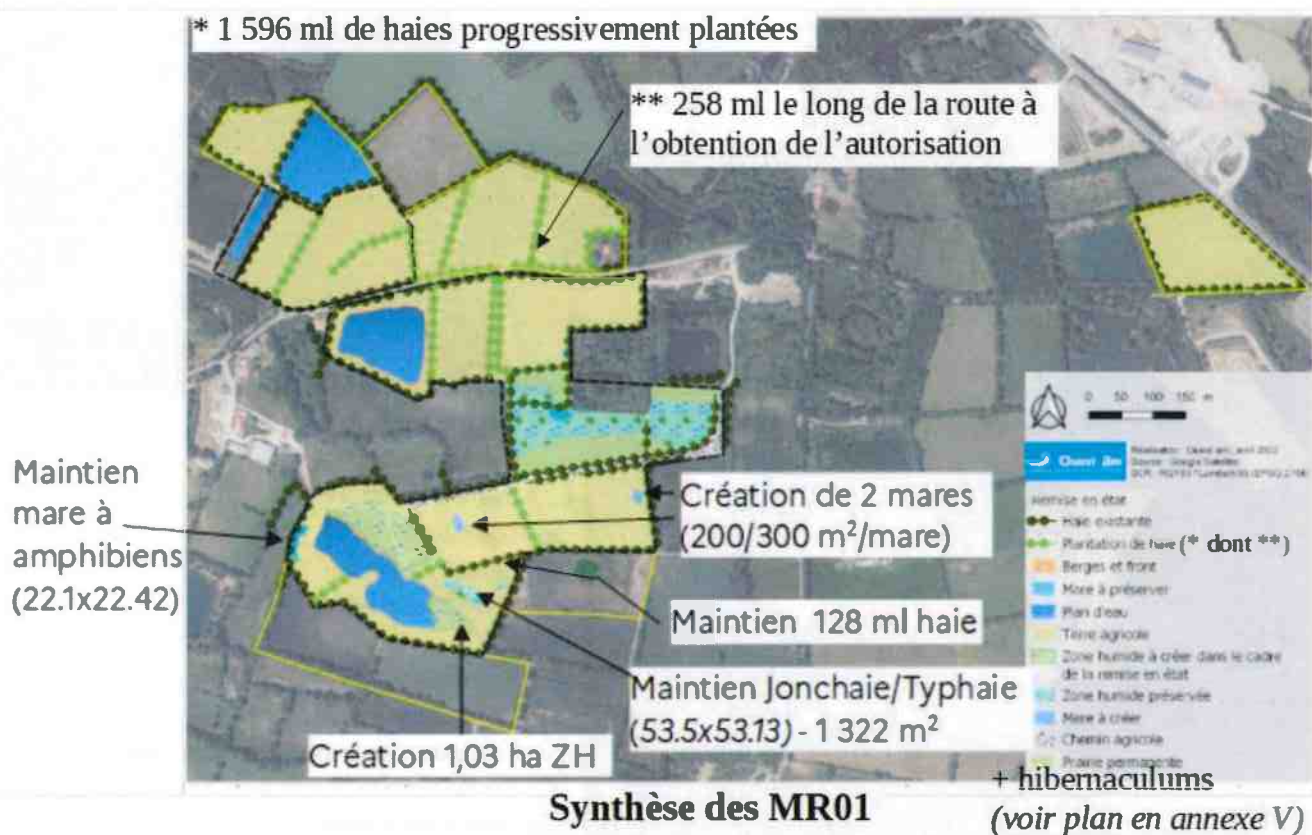
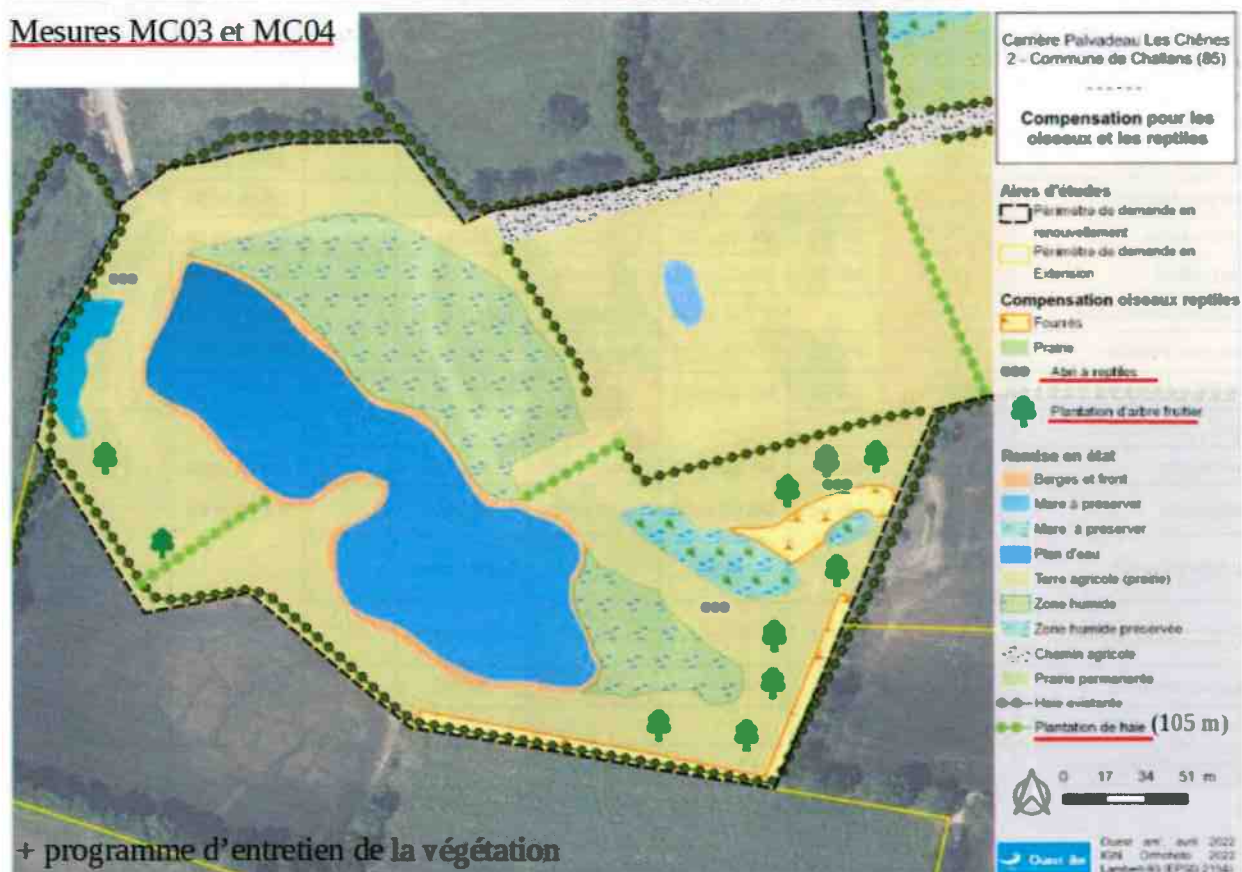


Figure 120 : Emplacement du merlon qui sépare la zone de nidification possible du Martin-pêcheur d'Europe et la carrière

Mesures MC01 et MC02 – parcelle F568

Mesures MC03 et MC04



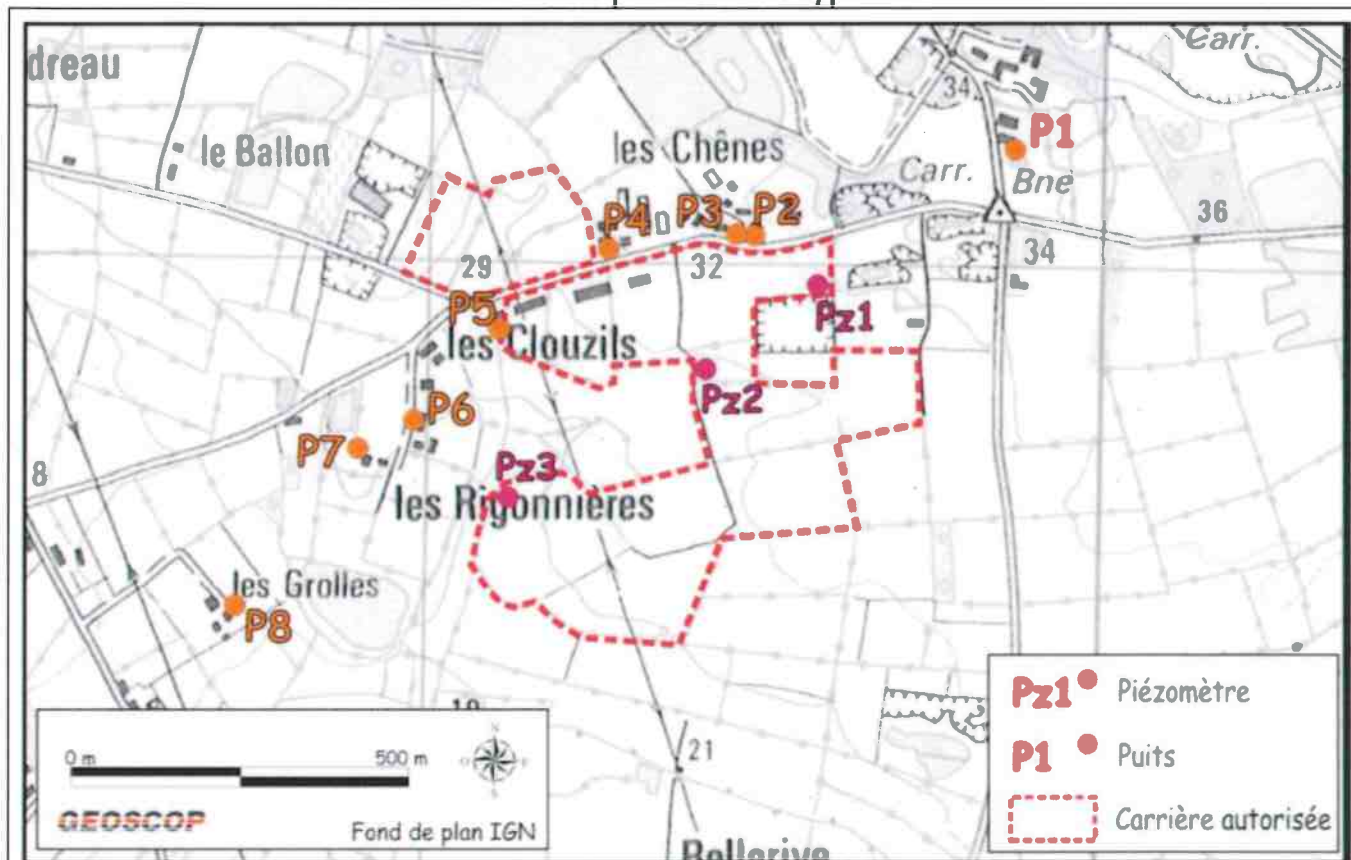
Liste des espèces objets du suivi de l'article 4.3 - MS 03- Liste des enjeux identifiées et de leurs mesures ERC/AS

Milieu ou espèces impactées		Impact brut (rappel)	Mesure d'Evitement et de Réduction		Impact résiduel	Mesure de Compensation, d'Accompagnement et de Suivi		Bilan écologique du projet	
Zones humides		Fort	ME 01	MR 01	Modéré	MC 01		MS 01	Positif
Habitats naturels		Faible	ME 01	MR 01	Négligeable	MC 01		MS 01	Neutre
Flore	Petite amourette	Faible			Faible		MA 01	MS 03	Neutre
	Sabline des montagnes	Faible			Faible			MS 03	Neutre
	Ornithope comprimé	Faible		MR 02	Négligeable			MS 03	Neutre
Haies		Modéré	ME 01	MR 01	Faible	MC 03		MS 03	Neutre
Oiseaux nicheurs	Alouette lulu	Faible		MR 02	Négligeable	MC 03		MS 03	Neutre
	Bouscarle de Cetti	Modéré		MR 02	Modéré	MC 03		MS 03	Neutre
	Chardonneret élégant	Fort		MR 02	Modéré	MC 03		MS 03	Neutre
	Chevalier guignette	Faible		MR 01 et 02	Négligeable	MC 03		MS 03	Neutre
	Echasse blanche	Faible		MR 01 et 02	Négligeable	MC 03		MS 03	Neutre
	Fauvette des jardins	Modéré	ME 01	MR 01 et 02	Faible	MC 03		MS 03	Neutre
	Gobemouche gris	Faible	ME 01	MR 02	Négligeable	MC 03		MS 03	Neutre
	Linotte mélodieuse	Fort	ME 01	MR 02	Négligeable	MC 03		MS 03	Neutre
	Martin-pêcheur d'Europe	Faible	ME 01	MR 02	Négligeable	MC 03		MS 03	Neutre
	Tourterelle des bois	Fort	ME 01	MR 02	Modéré	MC 03		MS 03	Neutre
	Verdier d'Europe	Modéré		MR 02	Modéré	MC 03		MS 03	Neutre

Milieu ou espèces impactées		Impact brut (rappel)	Mesure d'Évitement et de Réduction		Impact résiduel	Mesure de Compensation, d'Accompagnement et de Suivi			Bilan écologique du projet
Amphibiens	Grenouilles « vertes »	Modéré	ME 01	MR 01 et 02	Faible	MC 01		MS 01 et 03	Neutre
	Grenouille agile	Modéré	ME 01	MR 01 et 02	Faible	MC 01		MS 03	Positif
	Grenouille rieuse	Faible	ME 01	MR 02	Négligeable	MC 01		MS 01 et 03	Neutre
	Pélodyte ponctuée	Fort à modéré	ME 01	MR 02	Modéré	MC 01		MS 01 et 03	Positif
	Rainette verte		ME 01	MR 01 et 02	Faible	MC 01		MS 01 et 03	Positif
	Triton palmé	Modéré	ME 01	MR 01 et 02	Négligeable	MC 01		MS 01 et 03	Positif
Reptiles	Couleuvre helvétique	Modéré		MR 01 et 02	Négligeable	MC 01 et 03		MS 01 et 03	Positif
	Couleuvre vipérine	Modéré	ME 01	MR 01 et 02	Négligeable	MC 01		MS 01 et 03	Positif
	Lézard à deux raies	Modéré	ME 01	MR 01 et 02	Modéré	MC 01		MS 01 et 03	Neutre
	Lézard des murailles								Neutre
	Orvet fragile	Faible	ME 01	MR 01 et 02	Négligeable	MC 01		MS 01 et 03	Positif
	Vipère aspic	Modéré	ME 01	MR 01 et 02	Négligeable	MC 01		MS 01 et 03	Positif
Mammifères	Lapin de garenne	Faible		MR 01	Faible	MC 01 et 03			Neutre
	Chiroptères (9 espèces)	Faible à modéré	ME 01	MR 01	Faible	MC 01 et 03			Neutre
Insectes	Grand capricorne	Fort	ME 01	MR 01	Modéré	MC 02		MS 02 et 03	Neutre
	Lucane cerf-volant	Modéré	ME 01		Négligeable			MS 03	Neutre
Continuités écologiques		Faible			Négligeable	MC 01 et 03			Neutre

Tableau 27 : tableau de synthèse sur la biodiversité (QUEST AM')

Réseau de suivi piézomètre/puits voisins



(pour le périmètre autorisé cf plan en annexe 12.4)

